

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RENDRE PUBLICS LES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES PROJETS ET SUR LES PROPOSITIONS DE LOI - (N° 2569)

Rejeté

N° CL7

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le début du premier alinéa de l'article 4 *bis* de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé : « À son initiative ou sur celle d'un président de groupe parlementaire, le président d'une assemblée parlementaire saisit le Conseil d'État ... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social a pour objet la création d'un droit de saisine indirecte du Conseil d'Etat par les présidents de groupe parlementaire, par l'intermédiaire du président de l'assemblée concernée, afin de renforcer les droits du Parlement et d'améliorer les conditions du débat démocratique.

En l'état actuel du droit, la faculté de solliciter l'avis du Conseil d'État sur une proposition de loi appartient uniquement au président de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Une telle concentration de cette prérogative entre les seules mains des présidences d'assemblée apparaît difficilement justifiable. Cette situation conduit, en pratique, à priver une grande partie des parlementaires d'un accès effectif à une expertise juridique essentielle à la qualité de la loi. Il ne s'agit nullement de dessaisir les présidents d'assemblée de leurs prérogatives, mais d'ouvrir plus largement l'accès à une expertise juridique utile à l'ensemble de la représentation nationale. Une telle évolution contribuerait à renforcer la sincérité, la clarté et la qualité du débat parlementaire en permettant à tous les groupes, y compris ceux ne disposant pas de moyens juridiques importants, d'éclairer utilement leurs travaux et ceux de l'assemblée.

